

DECISION N°2020-L0094/ARCOP/ORD

sur recours de Générale Maintenance Service (GMS) SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-010/MCIA/SONABHY pour l'acquisition de pièces de rechange gaz au profit de la SONABHY à Bingo et à Bobo-Dioulasso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 mars 2020 de Générale Maintenance Service (GMS) SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentés mais ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-010/MCIA/SONABHY pour l'acquisition de pièces de rechange gaz au profit de la SONABHY à Bingo et à Bobo-Dioulasso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2793 du mardi 17 mars 2020 au n°2798 du mardi 24 mars 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 26 mars ; que Générale Maintenance Service (GMS) SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 26 mars 2020; que par ailleurs,

le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Société Nationale burkinabè d'Hydrocarbures(SONABHY) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2019-010/MCIA/SONABHY pour l'acquisition de pièces de rechange gaz au profit de ses structures à Bingo et à Bobo-Dioulasso ;

la commission d'attribution des marchés(CAM) a déclaré les offres de Générale Maintenance Service (GMS) SARL conformes aux lots 01 (Bingo) et 02 (Bobo-Dioulasso) et ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'attributaire provisoire n'a pas satisfait aux exigences du DAO ; qu'en effet, le DAO dans ses données particulières a requis de fournir un chiffre d'affaires minimum moyen des trois (03) dernières années certifié par les services compétents de la Direction Générale des Impôts de trois cent soixante-quinze millions (375.000.000) FCFA pour le lot 01 et cinq cent millions (500.000.000) FCFA pour le lot 02 ; que cependant au dépouillement FT BUSINESS SARL n'a présenté aucun document de chiffre d'affaires certifié par la DGI ; qu'en ne présentant que seulement un tableau récapitulatif de son chiffre d'affaires, l'attributaire provisoire a fourni un document non conforme aux exigences des données particulières ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis des soumissionnaires de faire la preuve, au titre des capacités financières, d'un chiffre d'affaires de 375 000 00 Francs CFA au lot 01 et 500 000 000 au lot 02 Francs CFA au cours des trois dernières années ;

considérant que le requérant relève dans sa plainte que l'attributaire provisoire n'a pas joint dans son offre la preuve d'un chiffre d'affaires certifié délivré par les impôts au dépouillement ; qu'il a constaté que le requérant a joint un tableau récapitulatif de son chiffre d'affaires ;

considérant que l'ORD après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires et entendu les parties par contact téléphonique note que l'entreprise FT BUSINESS a joint dans son offre une certification de chiffre d'affaires dont la moyenne des trois dernières années satisfait au quantum demandé dans le dossier d'appel à concurrence aux deux lots ; que sur ce point, la plainte du requérant n'est

pas fondée ; que cependant, l'ORD invite la CAM de la SONABHY à vérifier l'authenticité des chiffres d'affaires du requérant et de l'attributaire provisoire et de faire ampliation à l'ARCOP des résultats desdites vérifications ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires sous réserve de la vérification des documents de chiffres d'affaires produits par l'attributaire provisoire et le requérant ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de Générale Maintenance Service (GMS) SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de Générale Maintenance Service (GMS) SARL n'est pas fondée, l'offre de l'attributaire contenant un document de chiffre d'affaires ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-010/MCIA/SONABHY pour l'acquisition de pièces de rechange gaz au profit de la SONABHY à Bingo et à Bobo-Dioulasso, sous réserve de la vérification des documents de chiffres d'affaires produits par l'attributaire provisoire et le requérant et d'en faire ampliation à l'ARCOP ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 mars 2020

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national